

Réduction d'impôts pour les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos

La loi n° 2015-992 - transition énergétique et croissance verte du 17 août 2015
Art 39 : Réduction d'impôt pour l'employeur
qui met à disposition une flotte de vélos

Ce que dit la Loi :

L'article 39 de la Loi crée l'article 200 undecies A - I - du Code Général des Impôts. Le texte prévoit que « les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos ».

Pour quelles entreprises ?

Uniquement celles soumises à l'impôt sur les sociétés.

Sont exclus : les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professionnels libéraux, auto-entrepreneurs, etc...) qui, soumis à l'impôt sur le revenu, ne peuvent pas en bénéficier.

La destination de cette flotte vélos :

La flotte est destinée aux **salariés** avec mise à disposition **gratuite**, pour leurs **déplacements entre leur domicile et leur lieu de travail.**

Modalités de calcul :

La somme déduite de l'impôt sur les sociétés dû correspond **au montant des frais générés par cette mise à disposition gratuite.**

Limites :

Elle est **plafonnée à 25 % du prix d'achat de la flotte de vélos.**

Elle est imputable uniquement sur **l'impôt sur les sociétés dû** par l'entreprise au **titre de l'exercice** au cours duquel les frais ont été supportés.

Elle ne sera **ni restituable ni reportable** en cas d'excédent.

Entrée en vigueur :

La loi prévoyait une entrée **en vigueur le 1er janvier 2016.**

Un décret – en attente - devait en préciser les modalités de mise en œuvre.

Mais, le projet de loi de finances 2016 vient de supprimer cette mesure, le 10/11/2015. Le 13/11/2015 l'Assemblée Nationale a adopté un amendement visant à son rétablissement.

A suivre...

